

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Le recyclage des mâchefers en technique routière

À retenir :

L'utilisation des mâchefers en technique routière n'est pas limitée aux seuls ouvrages supportant un trafic automobile. L'arrêté du 18 novembre 2011 n'a pas pour objet d'interdire le recyclage des mâchefers en dehors de ce cadre.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 14 novembre 2014, n° 356205](#)

[Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération](#)

Précisions apportées

Par un arrêt du 14 novembre 2014, le Conseil d'État a rejeté les recours présentés contre l'arrêté du 18 novembre 2011 par plusieurs sociétés, dont la société Modus Valoris, intervenant dans le domaine du recyclage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (ordures ménagères). Il a ainsi considéré qu'aucun des moyens relatifs à la prévention des risques et nuisances n'était fondé. L'arrêt commenté apporte des précisions sur le champ d'application de l'arrêté du 18 novembre 2011 et sur le statut des mâchefers après leur mise en œuvre au sein d'un ouvrage routier.

- **Les usages routiers réglementés par l'arrêté du 18 novembre 2011**

Le Conseil d'État admet une interprétation extensive de la notion d'ouvrage routier, assimilable à la notion de technique routière (titre de l'arrêté). Ainsi, « *l'utilisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en technique routière n'est pas limitée à la sous-couche des routes à circulation automobile* ».

De ce fait, le recyclage des mâchefers au sein d'ouvrages ne supportant pas un trafic routier peut relever du champ d'application de l'arrêté du 18 novembre 2011, tels des « *remblais sous parkings revêtus* », des « *pistes cyclables ou piétonnes revêtues* », des « *remblais ou couches d'assise de voie de transport collectif de surface revêtue* » ou des « *remblais de protection phonique ou visuelle* ».

- **Les mâchefers restent des déchets**

Le Conseil d'État précise que « *l'arrêté attaqué n'a pas pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet* ».

Les mâchefers « recyclés » sous un ouvrage routier ou assimilé restent donc des déchets.

- **Le recyclage des mâchefers en dehors des usages de technique routière.**

Le Conseil d'État indique incidemment que les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 « *ne visent pas à interdire l'utilisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux à d'autres fins qu'en technique routière* ».

L'utilisation de mâchefers en dehors de ce cadre est autorisée, mais il faut préciser que l'opération doit respecter les principes fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement en matière de traitement des déchets, et notamment « *sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement* ».

Référence : [2015-3004](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [déchets](#), [champ d'application](#), [légalité](#)